

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexandre Rydlo et consorts – "Contrôle des armes : feu libre ou feu halte ?"

### **Rappel de l'interpellation**

*Régulièrement dans notre pays se produisent des faits dans lesquels des armes ont servi à commettre des crimes. Si des conséquences tragiques ont pu être évitées de justesse dans certains cas, comme par exemple le 05.01.2013 à Morges où un homme a fait usage d'une arme à feu privée avant d'être arrêté par la police, des cas comme celui du 02.01.2013 à Daillon, où un forcené tuait trois personnes dans une fusillade, nous rappellent que la situation actuelle en matière de détention d'armes à feu n'est pas satisfaisante.*

*Le Parti Socialiste est d'ailleurs intervenu à plusieurs reprises, ces dernières années, aux niveaux cantonal et fédéral, pour dénoncer les carences de la loi actuelle.*

*Car si les armes d'ordonnance tels que le pistolet 75 et le fusil d'assaut 90 sont maintenant toutes enregistrées dans la base de données SAP / PISA de l'armée, et que l'armée s'efforce depuis quelques années de filtrer autant que possible les militaires à qui elle remet une arme, le contrôle de la détention d'armes privées et de la détention de vieilles armes d'ordonnance révèle encore quelques sérieuses lacunes.*

*Il est ainsi toujours particulièrement fâcheux et troublant de devoir constater dans bon nombre de faits l'un des trois cas suivants :*

- la personne impliquée possède plusieurs armes mais aucune autorité ne le savait ;*
- la personne impliquée ne dispose manifestement pas des facultés pour pouvoir être la détentrice d'une arme, mais elle pouvait en posséder plusieurs sans qu'aucune autorité ne fasse de remarque ;*
- la personne impliquée est connue pour être violente mais pouvait malgré tout posséder des armes sans qu'aucune autorité ne s'en alarme.*

*Ces cas interpellent sur la réelle capacité des autorités d'avoir une vue d'ensemble correcte sur le parc actuel des armes, qui plus est lorsqu'on se rappelle que le Conseil fédéral indiquait, le 13.12.2010, dans sa réponse à la question Eichenberger 10.5594, que la Confédération et les cantons travaillaient à la mise en place d'un registre national des armes qui irait même au-delà de ce que visait l'initiative populaire " Pour la protection face à la violence des armes ".*

*Dans un pays où les estimations indiquent que les particuliers détiennent quelque 2'300'000 armes, dont quelque 250'000 sont des armes militaires remises en prêt et quelque 1'450'000 des armes militaires remises en toute propriété à la fin des obligations militaires, il convient donc de se poser un certain nombre de questions quant à la réelle vue d'ensemble et au réel contrôle dont dispose l'autorité sur la détention d'armes.*

*Aussi ai-je l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

*1. Sachant que la loi fédérale sur les armes oblige les cantons à tenir de fait un registre cantonal des armes, dès lors qu'ils doivent être en mesure d'établir des permis d'acquisition d'armes pour les armes soumises à autorisation (Art. 8 et 9 LArm), et être mis au courant des contrats écrits d'aliénation dans le cas des armes non soumises à permis d'acquisition (Art. 10 et 11 LArm), le Canton de Vaud participe-t-il avec les autres cantons à la mise en place d'un registre national des armes basé sur la mise en commun et l'échange d'informations entre les différents registres cantonaux*

*des armes ?*

- *Dans l’affirmative, quels sont les éléments concrets que le Canton de Vaud a mis en œuvre jusqu’à maintenant et quels sont les premiers résultats ?*
- *Dans la négative, qu’est-ce que le Canton de Vaud attend ?*

*2. Concernant les armes soumises à autorisation (Art. 8 LArm), le Canton de Vaud procède-t-il à des contrôles dans le temps pour savoir si les acquéreurs de ces armes en sont toujours les propriétaires ? De manière plus générale, quels sont les moyens mis en place par le Canton de Vaud pour s’assurer qu’un détenteur d’une arme soumise à autorisation l’aliène à un acquéreur au bénéfice d’un permis d’acquisition d’armes ?*

*3. Concernant les armes non soumises à autorisation, mais devant faire l’objet d’un contrat écrit d’aliénation (Art. 11 LArm), le Canton de Vaud peut-il affirmer qu’il dispose aujourd’hui d’une vue d’ensemble précise de toutes les armes de ce type en circulation dans le canton ?*

- *Dans la négative, quels sont les moyens que le Canton de Vaud entend mettre en œuvre pour parvenir à une vue d’ensemble précise, notamment au regard de l’obligation d’annonce qui existait pour ce type d’armes à l’entrée en vigueur, au 12.12.2008, de la révision de la loi fédérale sur les armes ?*

*4. Dans le cadre de la lutte contre la violence domestique, quelles sont les mesures préventives prises par le Canton de Vaud pour retirer ses armes à une personne qui en posséderait et qui pourrait être éventuellement amenée à les utiliser contre son entourage et/ou elle-même ? De manière plus générale, le Canton de Vaud s’inquiète-t-il de savoir si un ménage dans lequel a lieu ou a eu lieu des violences domestiques avérées possède une ou plusieurs armes ?*

*5. Par extension, quelles sont les mesures prises par le Canton de Vaud pour s’assurer qu’une personne sous curatelle ne dispose pas d’armes ? De manière plus générale, y a-t-il assez de moyens pour soutenir les tutrices et les tuteurs dans ce domaine ?*

*6. Concernant les armes d’ordonnance des militaires actifs, lorsque l’armée décide de retirer son arme à un militaire domicilié dans le Canton de Vaud jugé inapte de porter une arme pour des raisons de sécurité, le Canton de Vaud est-il informé ?*

- *Dans l’affirmative, le Canton de Vaud procède-t-il lui aussi à un retrait des éventuelles armes privées du militaire concerné ?*
- *Dans la négative, le Canton de Vaud entend-il intervenir auprès du Département fédéral de la défense pour changer cet état de fait ?*

*7. Pour finir, le Canton de Vaud délivre-t-il parfois des autorisations exceptionnelles pour des armes selon les conditions posées par l’article 28b LArm ?*

- *Dans l’affirmative, quels sont les acquéreurs et les armes concernés ?*

*Chavannes-près-Renens, le 8 janvier 2013.*

*(Signé) Alexandre Rydlo et 28 cosignataires*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **1 PRÉAMBULE**

L’interpellation est focalisée sur les actes de violence commis au moyen d’armes à feu, qu’elle qualifie de réguliers. Pour déplorable que soient ces drames, il convient toutefois d’évaluer leur fréquence. Ils restent en effet exceptionnels, même si chacun d’eux est certes encore de trop. En revanche, de nombreux faits divers de nature violente, tout aussi graves mais moins médiatisés, surviennent plus souvent que ceux liés à l’usage d’armes à feu. L’Etat doit prendre en compte indifféremment tous ces phénomènes, notamment dans le cadre de sa mission de prévention.

Pour reprendre un exemple également évoqué par l’interpellation, un effort soutenu est fourni depuis de nombreuses années en matière de prévention des violences domestiques, sur un plan intercantonal et interdisciplinaire. La violence domestique est en effet considérée comme un facteur avant-coureur d’homicides et, à ce titre, doit être décelée et combattue en tant que telle.

Dans cette perspective globale de prévention, la lutte contre la violence liée aux armes à feu relève de la compétence législative de la Confédération et fait l’objet, à ce niveau, de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d’armes et les munitions (loi fédérale sur les armes, LArm). En vigueur depuis le 1er janvier 1999, cette législation centralisée interdit strictement aux

cantons d'aller au-delà de ce qui est prévu par le droit fédéral, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral au Canton de Vaud dans un arrêt du 29 octobre 2001 (2P.302/2000).

Parmi les outils mis en place par la loi fédérale sur les armes, se dégagent essentiellement les contrôles, mis en œuvre par les polices cantonales, qui portent sur les antécédents des personnes désireuses d'obtenir des permis en matière d'armes. Des séquestres d'armes sont aussi opérés dès qu'il apparaît qu'une personne ne remplit plus les conditions d'octroi de tels permis. En particulier, se voient refuser ou retirer l'accès à des armes tous ceux dont les circonstances donnent lieu de craindre qu'ils en fassent un usage dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

Dans ce contexte, la police a principalement recours à ses propres constatations, à la faveur des interventions qu'elle opère, mais elle est aussi tributaire des renseignements fournis par d'autres autorités, institutions ou personnes, tels par exemple les hôpitaux, les médecins, les autorités tutélaires, les proches ou les familiers de ceux qui présentent un risque lié à la possession d'armes à feu.

La loi fédérale ne s'appliquant par ailleurs pas à l'armée et aux armes militaires, une coordination s'est révélée nécessaire et a été mise en place avec les autorités militaires, de manière à ce que toute saisie ou reprise d'armes se fasse de manière concertée, en incluant à la fois les armes civiles et militaires.

Faisant usage de la faible marge de manœuvre qui lui reste dans ce domaine, le Canton de Vaud encourage la donation spontanée, par les particuliers, des armes à feu dont ils souhaiteraient se débarrasser. Ceux-ci ont en permanence la possibilité de les remettre auprès des postes de Gendarmerie du canton et peuvent en outre, depuis 2013, profiter de plages horaires d'ouverture supplémentaires dans les arsenaux.

## **2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES**

*1. Sachant que la loi fédérale sur les armes oblige les cantons à tenir de fait un registre cantonal des armes, dès lors qu'ils doivent être en mesure d'établir des permis d'acquisition d'armes pour les armes soumises à autorisation (Art. 8 et 9 LArm), et être mis au courant des contrats écrits d'aliénation dans le cas des armes non soumises à permis d'acquisition (Art. 10 et 11 LArm), le Canton de Vaud participe-t-il avec les autres cantons à la mise en place d'un registre national des armes basé sur la mise en commun et l'échange d'informations entre les différents registres cantonaux des armes ?*

- *Dans l'affirmative, quels sont les éléments concrets que le Canton de Vaud a mis en œuvre jusqu'à maintenant et quels sont les premiers résultats ?*
- *Dans la négative, qu'est-ce que le Canton de Vaud attend ?*

Le canton tient effectivement un registre concernant les dossiers relevant de l'application de la LArm.

La mise en place d'un registre national complet des armes, centralisant l'ensemble des données actuellement conservées par les cantons, a été refusée en votation populaire le 13 février 2011. A la place, la Confédération a dès lors développé une base de données, sous le nom d'ARMADA, recensant les titulaires d'autorisation qui ne sont pas suisses ni au bénéfice d'un permis d'établissement (livret C), les introductions d'armes sur le territoire suisse (importations), les séquestres d'armes, les condamnations pour infractions à la loi fédérale sur les armes, les exportations et les reprises d'armes par l'armée. Ce système, en vigueur depuis l'année 2010, permet des échanges, notamment en matière de recherche d'armes (traçabilité), et des contrôles, par exemple avant la délivrance d'un permis.

Parallèlement, s'agissant des bases de données cantonales, la Conférence suisse des chefs de département de justice et police (CCDJP) supervise un projet de plateforme des armes (Waffenplattform), à réaliser en collaboration entre la Confédération et les cantons. Son objet est une unification des codes informatiques, destinée à harmoniser la saisie des données techniques concernant les armes. Devrait en résulter un signalement uniformisé des armes recherchées, ainsi qu'un accès facilité par les cantons, via l'Office central des armes, à leurs bases de données réciproques. Ce projet en est cependant aux prémices. Tributaire d'incertitudes à lever sur les plans juridique et financier, il ne devrait pas démarrer avant la fin du printemps 2013.

Le Canton de Vaud participe activement à l'exploitation d'ARMADA. Il pourrait également être associé à la mise en place de la plateforme des armes. On constate déjà l'avantage qu'ARMADA apporte, en permettant de prendre connaissance des cas de personnes s'étant fait retirer leur arme à l'armée et des cas de condamnation pour infractions à la loi fédérale sur les armes, partout en Suisse.

*2. Concernant les armes soumises à autorisation (Art. 8 LArm), le Canton de Vaud procède-t-il à des*

*contrôles dans le temps pour savoir si les acquéreurs de ces armes en sont toujours les propriétaires ? De manière plus générale, quels sont les moyens mis en place par le Canton de Vaud pour s'assurer qu'un détenteur d'une arme soumise à autorisation l'aliène à un acquéreur au bénéfice d'un permis d'acquisition d'armes ?*

Entre le 1er janvier 1999 et le 12 décembre 2008, les armes à feu pouvaient librement changer de mains en faisant l'objet de contrats entre particuliers, sans qu'il soit possible pour le canton de contraindre quiconque à l'informer de ces transactions (cf. arrêt cité du Tribunal fédéral du 29 octobre 2001, 2P.302/2000). Quant à l'obligation de conserver ces contrats, elle était limitée à une durée de dix ans, aujourd'hui déjà dépassée dans bien des cas. Il ne serait donc pas matériellement possible de procéder, dans l'abstrait, à un contrôle systématique global, cohérent et efficace du sort de toutes les armes concernées.

Par ailleurs, en vertu des principes généraux du droit administratif, aucun contrôle n'est justifiable sans disposer à la base d'un motif concret, reposant sur des éléments de fait pertinents. A cet égard, les informations parvenant à la connaissance de la police portent, en pratique, sur des circonstances où il est à craindre que le possesseur d'une arme en fasse un usage dangereux pour lui-même ou pour autrui, plutôt que sur le caractère administrativement illicite d'une transaction. Des contrôles et saisies ponctuels se font ainsi à l'occasion du constat d'une infraction, d'un trouble à l'ordre public nécessitant l'intervention de la police ou, plus rarement, sur la base de renseignements communiqués directement à la police cantonale par les milieux médicaux, les autorités de tutelle ou les proches de la personne concernée.

Vu la situation prévalant avant le 12 décembre 2008, rares sont les cas où une arme soumise à permis d'acquisition s'avèrerait avoir changé de mains de manière illicite. Depuis lors, la loi prévoit que la majorité des types d'armes à feu est soumise à un permis d'acquisition, de sorte que les transactions qui en feraient l'économie relèveraient d'un marché noir pur et simple. Ces infractions seraient découvertes à l'occasion des contrôles ponctuels susmentionnés.

*3. Concernant les armes non soumises à autorisation, mais devant faire l'objet d'un contrat écrit d'aliénation (Art. 11 LArm), le Canton de Vaud peut-il affirmer qu'il dispose aujourd'hui d'une vue d'ensemble précise de toutes les armes de ce type en circulation dans le canton ?*

- *Dans la négative, quels sont les moyens que le Canton de Vaud entend mettre en œuvre pour parvenir à une vue d'ensemble précise, notamment au regard de l'obligation d'annonce qui existait pour ce type d'armes à l'entrée en vigueur, au 12.12.2008, de la révision de la loi fédérale sur les armes ?*

La disposition transitoire en question n'obligeait à annoncer que certaines armes seulement, c'est-à-dire celles qui actuellement encore restent soumises à contrat. Pour celles-ci, une vue d'ensemble existe donc. Néanmoins, comme déjà mentionné, il n'y avait avant le 12 décembre 2008 aucune obligation, pour les particuliers, de communiquer à la Police cantonale une copie du contrat écrit protocolant une transaction en matière d'armes. S'agissant de celles survenues avant cette date, il n'existe ainsi pas de vue d'ensemble globale concernant toutes les armes à feu.

Il convient toutefois de relever que, dans une grande partie des cas, l'aliénateur transmettait tout de même, à bien plaisir, une copie de ce contrat, parce qu'il était dans son intérêt que la police enregistre qu'il n'était plus propriétaire de l'arme.

En revanche, depuis le 12 décembre 2008, le canton a connaissance de toutes les transactions, qu'elles soient soumises à contrat ou à permis. On dispose dès lors d'une vue d'ensemble sur celles-ci.

Quoi qu'il en soit, les bases de données concernant les armes sont constamment mises à jour à la faveur des événements, c'est-à-dire à mesure que surviennent de nouvelles saisies ou transactions. De la sorte, l'écart entre la situation réelle et celle protocolée par la police s'amenuise quotidiennement.

*4. Dans le cadre de la lutte contre la violence domestique, quelles sont les mesures préventives prises par le Canton de Vaud pour retirer ses armes à une personne qui en posséderait et qui pourrait être éventuellement amenée à les utiliser contre son entourage et/ou elle-même ? De manière plus générale, le Canton de Vaud s'inquiète-t-il de savoir si un ménage dans lequel a lieu ou a eu lieu des violences domestiques avérées possède une ou plusieurs armes ?*

S'agissant des cas de violence domestique, les armes trouvées dans le ménage sont systématiquement saisies, sous réserve qu'on les ait vues ou que l'on ait pu savoir qu'il en existe. A cet effet, lors de ce type d'intervention, la police contrôle toujours les bases de données nécessaires.

5. *Par extension, quelles sont les mesures prises par le Canton de Vaud pour s'assurer qu'une personne sous curatelle ne dispose pas d'armes ? De manière plus générale, y a-t-il assez de moyens pour soutenir les tutrices et les tuteurs dans ce domaine ?*

Les autorités de tutelle ont en permanence la faculté d'informer la police qu'une personne présente un risque par rapport à la détention d'armes. Dans ces cas, la police procède alors sans autre à une saisie systématique des armes. Une vérification auprès de l'autorité tutélaire est aussi faite préalablement à la délivrance de chaque permis. A cet effet, l'autorité d'application de la loi fédérale sur les armes aura bientôt un accès direct à la base de données indiquant quelles personnes font l'objet d'une mesure tutélaire.

6. *Concernant les armes d'ordonnance des militaires actifs, lorsque l'armée décide de retirer son arme à un militaire domicilié dans le Canton de Vaud jugé inapte de porter une arme pour des raisons de sécurité, le Canton de Vaud est-il informé ?*

- *Dans l'affirmative, le Canton de Vaud procède-t-il lui aussi à un retrait des éventuelles armes privées du militaire concerné ?*
- *Dans la négative, le Canton de Vaud entend-il intervenir auprès du Département fédéral de la défense pour changer cet état de fait ?*

La nouvelle base de données fédérale ARMADA permet une information directe à ce sujet. En outre, le Service de la sécurité civile et militaire et la Police cantonale échangent en permanence les informations concernant les cas de séquestre d'armes qu'ils opèrent ou qui parviennent à leur connaissance. Par conséquent, les retraits d'armes militaires et privées pour des motifs de dangerosité personnelle vont toujours de pair.

7. *Pour finir, le Canton de Vaud délivre-t-il parfois des autorisations exceptionnelles pour des armes selon les conditions posées par l'article 28b LArm ?*

- *Dans l'affirmative, quels sont les acquéreurs et les armes concernés ?*

Si les conditions posées par la législation fédérale sont remplies, le Canton de Vaud délivre des autorisations exceptionnelles. En quantité, celles-ci ne représentent toutefois qu'environ 3% du nombre des autres permis d'acquisition d'armes émis.

Pour mémoire, une autorisation exceptionnelle au sens de la loi fédérale sur les armes permet l'aliénation, l'acquisition, le courtage à des destinataires dans le pays ainsi que l'introduction sur le territoire suisse d'armes ou accessoires d'armes pour lesquels ces opérations sont normalement interdites. Au niveau des armes à feu, sont en particulier concernées les armes à feu automatiques et les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques, mais aussi les accessoires d'armes en principe interdits, comme les silencieux, les appareils à visée nocturne ou à visée laser.

Outre les conditions habituelles nécessaires pour l'obtention de tout permis d'acquisition d'armes, parmi lesquelles figure celle de l'absence de dangerosité, les autorisations exceptionnelles ne peuvent être délivrées que si le demandeur remplit des exigences supplémentaires, à savoir s'il existe, selon la loi fédérale sur les armes, de justes motifs tels que :

- les exigences inhérentes à la profession ;
- l'utilisation à des fins industrielles ;
- la compensation d'un handicap physique ;
- la constitution d'une collection.

A contrario, il est douteux que le canton puisse refuser de telles autorisations de manière discrétionnaire, sans indication de motifs pertinents. Mais, comme on l'a vu, il ne s'agit là en tout état de cause que d'une petite proportion des demandes en matière d'acquisition d'armes.

Dans la pratique, ces autorisations ne concernent plus de nouvelles armes, mais des changements de propriétaires d'armes existantes, qui relèvent de la collection. La procédure d'autorisation exceptionnelle pour le transfert de propriété de ces armes permet ainsi d'assurer leur traçage, notamment en cas de changement de canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 avril 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*